

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALERésidence « Lesia » - Avenue de la  
Libération – 20 418 BASTIA cedex 9  
Tél. : 04.95.32.33.65**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE EN DATE DU 11 OCTOBRE 2022  
PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION  
POUR LES CENTRES DE GESTION DE LA REGION CORSE  
D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES, D'UN CONCOURS INTERNE  
ET D'UN TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES  
D'ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE***(Femme ou Homme)***ANNEE 2023**

- La Présidente du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-CORSE,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique,
- VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié, ouvrant aux ressortissants des états membres de la communauté européenne autres que la France, l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
- VU le décret n°2011-559 du 20 mai 2011 modifié, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux,
- VU le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n°2020-523 du 04 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU l'arrêté du 19 juin 2007 modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- VU l'arrêté du 08 juillet 2011, fixant le programme des épreuves du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des animateurs territoriaux Principaux de 2<sup>ème</sup> classe,
- VU l'arrêté en date du 11 octobre 2022, portant ouverture et organisation, pour les centres de gestion de la région Corse, d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'animateur territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- VU l'avis de concours,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la rectification d'une erreur matérielle.

**ARRETE****ARTICLE 1°** : A l'article 1 de l'arrêté en date du 11 octobre 2022 susvisé, au lieu et place de « 08 postes » lire « 09 postes ».**ARTICLE 2°** : Le reste sans changement.**ARTICLE 3°** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la HAUTE-CORSE, et fera l'objet d'un affichage au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-CORSE aux endroits habituels normalement réservés à cet effet, ainsi que d'une publication par voie électronique sur le site internet du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, [www.cdg2b.com](http://www.cdg2b.com).Fait à BASTIA,  
Le 08 novembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20221108-039-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2022

LA PRÉSIDENTE



Département  
de  
Haute-Corse

A-M. NARALI.

La Présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et notification.